



IFJ Lex

Édition périodique : 15 octobre 2020

Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Cliquez sur les liens bleus pour consulter les documents sur notre site web.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

Tables des matières

Actualités des hautes juridictions	4
1. Cour européenne des droits de l’homme (CEDH)	4
2. Cour de justice.....	4
3. Cour constitutionnelle.....	11
4. Cour de cassation	12
Doctrine des revues juridiques	12
Universités – Barreaux – Associations - Autres	12
1. Universités.....	12
2. Barreaux	13
3. Autres	13
Actualités du Parlement	13
1. La justice et la Chambre des représentants	13
2. Sénat.....	14
3. Autres législations - liens utiles	14
Autres institutions nationales, européennes et internationales	15
1. Union européenne	15
Formations et cours utiles	15
Contact	16

Actualités des hautes juridictions

1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (<http://www.echr.coe.int/>)

Actualités de la CEDH

Notes d'information en français et en anglais sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

- [Note d'information CEDH n°243](#)

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions ;

- [Lettre d'information du 12 octobre au 16 octobre 2020](#)
- [Lettre d'information du 5 octobre au 9 octobre 2020](#)
- [Lettre d'information du 28 septembre au 2 octobre 2020](#)
- [Lettre d'information du 14 septembre au 18 septembre 2020](#)
- [Nieuwsalert 12 octobre 2020 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 5 octobre 2020 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 29 septembre 2020 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 22 septembre 2020 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 15 septembre 2020 \(NL\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-568/19](#) – Arrêt du 8/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Normes et procédures communes en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Article 6, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1 – Séjour irrégulier – Réglementation nationale prévoyant d'imposer, selon les circonstances, soit une amende, soit l'éloignement – Conséquences de l'arrêt du 23 avril 2015, Zaizoune (C-38/14, EU:C:2015:260) – Législation nationale plus favorable pour l'intéressé – Effet direct des directives – Limites
- [C-245&246/19](#) – Arrêt du 6/10/2020 - Renvoi préjudiciel – Directive 2011/16/UE – Coopération administrative dans le domaine fiscal – Articles 1er et 5 – Injonction de communication d'informations à l'autorité compétente d'un État membre, agissant à la suite d'une demande d'échange d'informations de l'autorité compétente d'un autre État membre – Personne détentrice des informations dont l'autorité compétente du premier État membre enjoint la communication – Contribuable visé par l'enquête à l'origine de la demande de l'autorité compétente du second État membre – Tierces personnes avec

lesquelles ce contribuable entretient des relations juridiques, bancaires, financières ou, plus largement, économiques – Protection juridictionnelle – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un recours effectif – Article 52, paragraphe 1 – Limitation – Base légale – Respect du contenu essentiel du droit à un recours effectif – Existence d'une voie de recours permettant aux justiciables en cause d'obtenir un contrôle effectif de l'ensemble des questions de fait et de droit pertinentes ainsi qu'une protection juridictionnelle effective des droits que leur garantit le droit de l'Union – Objectif d'intérêt général reconnu par l'Union – Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales – Proportionnalité – Caractère "vraisemblablement pertinent" des informations visées par l'injonction de communication – Contrôle juridictionnel – Portée – Éléments personnels, temporels et matériels à prendre en considération

- [C-649/19](#) – Conclusions du 30/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Directive 2012/13/UE – Articles 3 à 7 – Déclaration écrite de droits lors de l'arrestation – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Droit d'accès aux pièces du dossier – Personne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen – Recours contre la décision d'émission d'un mandat d'arrêt européen – Validité de la décision-cadre 2002/584/JAI – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 6, 47 et 48
- [C-195/20 PPU](#) – Arrêt du 24/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Effets de la remise – Article 27 – Poursuite éventuelle pour d'autres infractions – Règle de la spécialité
- [C-398/19](#) – Conclusions du 24/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Extradition vers un pays tiers d'un ressortissant d'un État membre —Personne recherchée n'ayant obtenu la citoyenneté de l'Union qu'après avoir transféré le centre de ses intérêts dans l'État membre requis – Protection des ressortissants contre l'extradition – Obligations de l'État requis et de l'État membre d'origine du citoyen de l'Union – Objectif de prévention du risque d'impunité dans les procédures pénales
- [C-397/19](#) – Conclusions du 23/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Traité d'adhésion de la République de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne – Décision 2006/928/CE de la Commission établissant un mécanisme de coopération et de vérification (MCV) – Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE — État de droit – Indépendance de la justice – Responsabilité de l'État – Responsabilité civile des magistrats en cas d'erreur judiciaire
- [C-355/19](#), [C-291/19](#), [C-83](#), [127&195/19](#) – Conclusions du 23/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne —Décision 2006/928/CE de la Commission établissant un mécanisme de coopération et de vérification (MCV) – Nature et effets juridiques du MCV et des rapports établis par la Commission sur la base de celui-ci – Nomination par intérim de la direction de l'Inspection judiciaire – Règlementation nationale relative à la mise en place et l'organisation au sein du ministère public d'une section chargée des enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire – Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – État de droit – Indépendance de la justice
- [C-540/19](#) – Arrêt du 17/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence en matière d'obligations alimentaires – Règlement (CE) no 4/2009 – Article 3, sous b) – Juridiction du lieu de la résidence habituelle du créancier d'aliments – Action récursoire introduite par un organisme public subrogé dans les droits du créancier d'aliments

- [C-488/19](#) – Conclusions du 17/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d’arrêt européen – Champ d’application – Condamnation par une juridiction d’un État tiers – Reconnaissance de cette condamnation dans l’État membre d’émission – Exécution dans l’État membre d’émission – Reconnaissance mutuelle – Confiance mutuelle – Article 4, point 7, sous b) – Refus d’exécuter un mandat d’arrêt européen – Infractions commises hors du territoire de l’État membre d’émission
- [C-420/19](#) – Conclusions du 17/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures – Demande de mesures conservatoires – Décision judiciaire de l’État membre requérant aux fins de l’adoption de mesures conservatoires – Compétence de la juridiction de l’État membre requis pour évaluer le respect des conditions justifiant l’adoption de mesures conservatoires sur la base de sa législation nationale et conformément à ses pratiques administratives
- [C-218/19](#) – Conclusions du 16/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Libre circulation des personnes – Liberté d’établissement – Accès à la profession d’avocat – Dispense de la formation et du certificat professionnel – Pratique nationale limitant l’octroi de la dispense aux fonctionnaires ayant exercé le droit national sur le territoire national et dans la fonction publique nationale
- [C-806/18](#) – Arrêt van 17/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Directive 2008/115/CE – Article 11 – Interdiction d’entrée – Ressortissant d’un pays tiers à l’égard duquel une telle interdiction a été prononcée, mais qui n’a jamais quitté l’État membre concerné – Réglementation nationale prévoyant une peine d’emprisonnement pour le séjour de ce ressortissant dans cet État membre alors qu’il a connaissance de l’interdiction d’entrée émise à son égard
- [C-386/19 P](#) – Arrêt du 10/9/2020 - Pourvoi – Politique étrangère et de sécurité commune Lutte contre le terrorisme – Mesures restrictives prises à l’encontre de certaines personnes et entités – Gel des fonds – Position commune 2001/931/PESC – Article 1er, paragraphes 4 et 6 – Règlement (CE) n° 2580/2001 – Article 2, paragraphe 3 – Maintien d’une organisation sur la liste des personnes, des groupes et des entités impliqués dans des actes de terrorisme – Conditions – Autorité compétente équivalente à une autorité judiciaire – Décision de condamnation – Persistance du risque d’implication dans des activités terroristes – Obligation de motivation – Droits de la défense – Droit à une protection juridictionnelle effective
- [C-225&226/19](#) – Conclusions du 9/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Règlement (CE) n° 810/2009 – Article 32 – Code communautaire des visas – Décision de refus de visa – Droit du demandeur de former un recours contre cette décision – Droit à un recours juridictionnel – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Bonne administration
- [C-59/19](#) – Conclusions du 10/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – Compétence internationale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 7, point 1, et article 7, point 2 – Compétences spéciales en “matière contractuelle” et en “matière délictuelle ou quasi délictuelle” – Notions – Qualification des actions en responsabilité civile intentées entre parties contractantes – Action en responsabilité civile fondée sur une infraction aux règles du droit de la concurrence
- [C-619/19](#) – Conclusions du 3/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Politique d’asile – Recevabilité d’une demande de protection internationale dans un État membre après avoir obtenu la protection subsidiaire dans un autre État membre – Demande dans un État membre soumis au règlement (UE) n° 604/2013 mais pas à la directive 2013/32/UE – Directive 2005/85/CE – Motifs d’irrecevabilité – Article 25, paragraphe 2, sous a) et d) – Notion d’“État membre en question”

- [C-503&592/19](#) – Arrêt du 3/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Directive 2003/109/CE – Article 6, paragraphe 1 – Éléments à prendre en considération – Réglementation nationale – Absence de prise en considération de ces éléments – Refus d’octroi du statut de résident de longue durée en raison des antécédents pénaux de l’intéressé
- [C-186/19](#) – Arrêt du 3/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 1er, paragraphe 1 – Champ d’application – Matière civile et commerciale – Compétence judiciaire – Compétences exclusives – Article 24, point 5 – Litiges en matière d’exécution des décisions – Action d’une organisation internationale fondée sur l’immunité d’exécution tendant à la mainlevée d’une saisie-arrêt conservatoire ainsi qu’à l’interdiction de la pratiquer de nouveau
- [C-637/19](#) – Conclusions du 3/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Directive 2001/29/CE – Harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins – Article 3, paragraphe 1 – Droit de communication au public – Article 4, paragraphe 1 – Droit de distribution – Sens du terme “public” – Transmission à une juridiction d’une copie d’une œuvre protégée en tant que preuve – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial – Article 17, paragraphe 2 – Droit de propriété intellectuelle
- [C-511, 512&520/18](#) – Arrêt du 6/10/2020 - Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques – Fournisseurs de services de communications électroniques – Fournisseurs de services d’hébergement et fournisseurs d’accès à Internet – Conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation – Analyse automatisée des données – Accès en temps réel aux données – Sauvegarde de la sécurité nationale et lutte contre le terrorisme – Lutte contre la criminalité – Directive 2002/58/CE – Champ d’application – Article 1er, paragraphe 3, et article 3 – Confidentialité des communications électroniques – Protection – Article 5 et article 15, paragraphe 1 – Directive 2000/31/CE – Champ d’application – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Articles 4, 6 à 8 et 11 et article 52, paragraphe 1 – Article 4, paragraphe 2, TUE
- [C-710/19 \(affaire belge\)](#) – Conclusions du 17/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Libre circulation des personnes – Article 45 TFUE – Demandeurs d’emploi – Droit de séjourner pour rechercher un emploi – Durée du séjour – Délai raisonnable accordé au demandeur d’emploi pour prendre connaissance des offres d’emploi pouvant lui convenir et pour prendre les mesures lui permettant d’être embauché – Obligations de l’État membre d’accueil – Obligation du demandeur d’emploi – Directive 2004/38/CE – Article 14, paragraphe 4, sous b) – Maintien du droit de séjour – Conditions – Articles 15 et 31 – Garanties procédurales – Pouvoirs d’une juridiction nationale dans le cadre de l’examen d’un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d’un droit de séjour de plus de trois mois à un citoyen de l’Union à la recherche d’un emploi
- [C-387/19 \(affaire belge\)](#) – Conclusions du 17/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Déroulement de la procédure – Motifs d’exclusion – Preuve des mesures de réhabilitation – Modalités
- [C-402/19 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 30/09/2020 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Parent d’un enfant majeur atteint d’une grave maladie – Décision de retour – Recours juridictionnel – Effet suspensif de plein droit – Garanties dans l’attente du retour – Besoins de base – Articles 7, 19 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne

- [C-233/19 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 30/09/2020 - Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie – Décision de retour – Recours juridictionnel – Effet suspensif de plein droit – Conditions – Octroi d'une aide sociale – Articles 19 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- [C-405/19 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 01/10/2020 – Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Sixième directive 77/388/CEE – Article 17, paragraphe 2, sous a) – Droit à déduction de la taxe payée en amont – Services ayant également bénéficié à des tiers – Existence d'un lien direct et immédiat avec l'activité économique de l'assujetti – Existence d'un lien direct et immédiat avec une ou plusieurs opérations effectuées en aval
- [C-651/19 \(affaire belge\)](#) – Arrêt du 9/9/2020 - Renvoi préjudiciel – Politique d'asile – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Article 46 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un recours effectif – Recours contre une décision de rejet d'une demande ultérieure de protection internationale comme étant irrecevable – Délai de recours – Modalités de notification
- [C-407&471/19 \(affaire belge\)](#) – Conclusions du 10/9/2020 - Renvoi préjudiciel — Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Exercice d'activités portuaires — Ouvriers portuaires (dockers) — Accès à la profession et recrutement — Modalités de reconnaissance des ouvriers portuaires — Ouvriers portuaires faisant partie du contingent (pool) — Engagement direct des ouvriers portuaires — Limitation de la durée du contrat de travail — Mobilité des ouvriers portuaires entre différentes zones portuaires — Travailleurs logistiques — Application provisoire d'une règle nationale incompatible avec le droit de l'Union
- [C-336/19 \(affaire belge\)](#) – Conclusions du 10/9/2020 - Demande de décision préjudicielle – Règlement(CE) no 1099/2009 – Protection des animaux au moment de leur mise à mort – Article 4, paragraphe 1 – Exigence selon laquelle les animaux ne sont mis à mort qu'après étourdissement – Dérogation – Article 4, paragraphe 4 – Méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux – Article 26 – Dispositions nationales plus strictes – Imposition par un État membre d'une interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable – Abattage selon des méthodes spéciales d'abattage prescrites pour des rites religieux – Étourdissement réversible ne causant pas la mort de l'animal ou étourdissement après l'incision – Liberté de religion – Article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance d'Eupen](#)

Date de la décision de renvoi : 28 janvier 2020

Date de dépôt : 6 janvier 2020

Partie requérante : DQ

Partie défenderesse : Région wallonne

1. Une réglementation nationale telle que celle appliquée par les autorités, voulant que l'utilisation, sans nouvelle obligation d'immatriculation, d'un véhicule étranger mis sporadiquement et pour une courte durée à la disposition d'un citoyen résidant en Belgique par un citoyen établi dans un autre État membre de l'Union européenne, soit subordonnée à la condition que ce citoyen résidant en Belgique détienne avec lui dans le véhicule l'attestation autorisant l'utilisation privée du véhicule, c'est-à-dire une attestation au sens de l'article 3, paragraphe 2, point 6, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation

des véhicules, est-elle contraire aux règles de droit européen pertinentes et notamment, d'une part, aux articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la liberté des personnes et le mouvement des capitaux **et/ou**, d'autre part, aux articles 63 et 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le libre mouvement des capitaux en tant que deux des quatre libertés fondamentales de l'Union européenne ?

2. Une réglementation nationale telle que celle décrite ci-dessus et mise en œuvre par la Région wallonne est-elle justifiée par des exigences de sécurité publique ou d'autres mesures de protection et est-il nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, de faire respecter cette réglementation nationale en allant jusqu'à imposer de détenir obligatoirement à bord une attestation établie par le propriétaire étranger du véhicule autorisant temporairement l'utilisation du véhicule, avec mention de sa durée de validité, sans aucune possibilité de présenter ultérieurement de tels documents, ou l'objectif aurait-il pu être atteint autrement et par des moyens moins stricts et formalistes ?

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance d'Eupen](#)

Date de la décision de renvoi : 28 janvier 2020

Date de dépôt : 6 janvier 2020

Partie requérante : FS

Partie défenderesse : Région wallonne

1. Une réglementation nationale telle que celle appliquée par les autorités, voulant que l'utilisation, sans nouvelle obligation d'immatriculation, d'un véhicule étranger mis sporadiquement et pour une courte durée à la disposition d'un citoyen résidant en Belgique par un citoyen établi dans un autre État membre de l'Union européenne, soit subordonnée à la condition que ce citoyen résidant en Belgique détienne avec lui dans le véhicule l'attestation autorisant l'utilisation privée du véhicule, c'est-à-dire une attestation au sens de l'article 3, paragraphe 2, point 6, de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, est-elle contraire aux règles de droit européen pertinentes et notamment aux articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la liberté des personnes, à l'article 45 TFUE (libre circulation des travailleurs), à l'article 49 (liberté d'établissement) et à l'article 56 TFUE (libre prestation de services) ?

2. Une réglementation nationale telle que celle décrite ci-dessus et mise en œuvre par la Région wallonne est-elle justifiée par des exigences de sécurité publique ou d'autres mesures de protection et est-il nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, de faire respecter cette réglementation nationale en allant jusqu'à imposer de détenir obligatoirement à bord une attestation établie par le propriétaire étranger du véhicule autorisant temporairement l'utilisation du véhicule, avec mention de sa durée de validité, ou l'objectif aurait-il pu être atteint autrement et par des moyens moins stricts et formalistes ?

- [Juridiction de renvoi : Tribunal de première instance d'Eupen](#)

Date de la décision de renvoi : 28 janvier 2020

Date de dépôt : 6 janvier 2020

Partie requérante : HU

Partie défenderesse : Région wallonne

Les faits et les motifs correspondent en substance à ceux de la demande de décision préjudicielle adressée dans l'affaire C-42/20 et les questions préjudicielles sont identiques à celles posées dans cette demande de décision préjudicielle.

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel d'Anvers](#)

Date de la décision de renvoi : 18 juin 2020

Date de dépôt : 5 août 2020

Les accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de Chine, sont-ils soumis à des droits antidumping sur la base du règlement (UE) no 1071/2012 de la Commission, du 14 novembre 2012, instituant un droit antidumping provisoire sur les

importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande (JO 2012, L 318, p. 10) et du règlement d'exécution (UE) no 430/2013 du Conseil, du 13 mai 2013, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande, et concluant la procédure en ce qui concerne l'Indonésie (JO 2013, L 129, p. 1), alors que la Cour de justice a jugé, par arrêt du 12 juillet 2018, Profit Europe (C-397/17 et C-398/17, EU:C:2018:564), que les accessoires de tuyauterie moulés, en fonte à graphite sphéroïdal n'étaient pas des accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable [et] que les accessoires de tuyauterie moulés, en fonte à graphite sphéroïdal relevaient d'une sous-position différente de celle des accessoires de tuyauterie moulés, en fonte malléable ?

- [Jurisdiction de renvoi : Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi](#)

Date de la décision de renvoi : 23 juillet 2020

Date de dépôt : 18 septembre 2020

1. Le Règlement n°550/2004, et en particulier son article 8, doit-il être interprété dans ce sens qu'il autorise les Etats membres à soustraire au contrôle des juridictions de cet Etat membre, les manquements allégués à l'obligation de fourniture de services par le prestataire de services de la circulation aérienne, ou les dispositions du Règlement doivent-elles être interprétées dans le sens qu'elles obligent les Etats membres à organiser un recours efficace contre les manquements allégués compte tenu de la nature des services à fournir ?

2. Le Règlement n°550/2004, en précisant que : « La prestation de services de trafic aérien, telle qu'envisagée par le présent règlement, est liée à l'exercice des pouvoirs d'une autorité publique, qui ne sont pas de nature économique justifiant l'application des règles de concurrence du traité », doit-il être interprété comme excluant non seulement les règles de la concurrence proprement dite mais également toutes autres règles applicables aux entreprises publiques actives sur un marché de biens et de services, qui ont un effet indirect sur la concurrence, telles celles interdisant les entraves mises à la liberté d'entreprendre et de prestation de services ?

- [Jurisdiction de renvoi : Tribunal du travail francophone de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 17 juillet 2020

Date de dépôt : 27 juillet 2020

1) L'article 1er de la directive 2000/78/CE du 27.11.2000 du conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit-il être interprété en ce sens que la religion et les convictions sont les deux facettes d'un même critère protégé ou, au contraire, en ce sens que la religion et les convictions forment des critères distincts étant, d'une part, celui de la religion, en ce compris la conviction qui s'y attache et, d'autre part, celui des convictions quelles qu'elles soient ?

2) Dans l'éventualité où l'article 1er de la directive 2000/79/CE du 27.11.2000 du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, devrait être interprété en ce sens que la religion et les convictions sont les deux facettes d'un même critère protégé, cela ferait-il obstacle à ce que, sur la base de l'article 9 de la même directive et afin de prévenir un abaissement du niveau de protection contre la discrimination, le juge national continue à interpréter une règle de droit interne comme celle de l'article 4,4", de la loi du 15.2.2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, en ce sens que les convictions religieuses, philosophiques et politiques constituent des critères protégés distincts ?

3) L'article 2, paragraphe 2, al, de la directive 2000/79/CE du 27.11.2000 du conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, peut-il être interprété en ce sens que la règle contenue au règlement de travail d'une entreprise portant interdiction aux travailleurs de manifester en aucune manière, ni en paroles, ni de manière vestimentaire, ni d'une autre manière, leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques, quelles qu'elles soient » constitue une discrimination directe, lorsque la mise en œuvre concrète de cette règle interne laisse apparaître soit que :

a) la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur qui n'adhère à aucune religion, n'entretient aucune conviction philosophique et ne se réclame d'aucune obédience politique et qui, de ce fait, ne nourrit aucun besoin de porter un quelconque signe politique, philosophique ou religieux ?

b) la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur investi d'une conviction philosophique ou politique quelconque, mais dont le besoin de l'afficher publiquement par le port d'un signe (connoté) est moindre, voire inexistant ?

c) la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur adhérant à une autre religion, voire à la même, mais dont le besoin de l'afficher publiquement par le port d'un signe (connoté) est moindre, sinon inexistant ?

d) partant du constat qu'une conviction ne revêt pas nécessairement un caractère religieux, philosophique ou politique et qu'elle pourrait être d'un autre ordre (artistique, esthétique, sportif, musical,...), la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur qui nourrirait d'autres convictions qu'une conviction religieuse, philosophique ou politique, et qui le manifesterait de manière vestimentaire ?

e) partant du principe que l'aspect négatif de la liberté de manifester ses convictions religieuses signifie également que l'individu ne peut pas être obligé de révéler son appartenance ou ses convictions religieuses, la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port d'un foulard qui n'est pas en soi un symbole univoque de cette religion, vu qu'une autre travailleuse pourrait choisir de le porter pour des motifs esthétiques, culturels ou même pour un motif de santé et qu'il ne se distingue pas forcément d'un simple bandana, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur qui manifesterait en paroles sa conviction religieuse, philosophique ou politique, puisque pour la travailleuse portant le foulard cela passe par une atteinte plus profonde encore à la liberté de religion sur la base de l'article 9.1. CEDH, étant donné que, sauf à laisser libre cours aux préjugés, le marquage convictionnel d'un foulard n'est pas manifeste et ne pourra être mis à jour le plus souvent que si celle qui l'arbore est contrainte de révéler sa motivation à son employeur ?

f) la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur de même conviction qui choisirait de la manifester en portant la barbe (occurrence qui n'est pas nommément interdite par la règle interne, au contraire d'une manifestation vestimentaire) ?

3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle 24 septembre 2020 – 1 octobre 2020](#)

Sélection d'arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Juin-septembre 2020](#)

4. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Libercas : Actualités de la cour de cassation

Libercas contient les sommaires des arrêts de la Cour de cassation publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour

- [Libercas septembre 2020](#)
- [Libercas juillet-août 2020](#)

Doctrines des revues juridiques

Aperçu de la doctrine

Doctrines du Parquet général de la Cour d'appel de Bruxelles

Aperçu des articles parus dans des revues juridiques, disponibles à la bibliothèque du parquet général près la Cour d'appel de Bruxelles.

- [Septembre 2020](#)

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Revue@ipr

- [Revue de droit international privé \(2020/3\)](#)

2. Barreaux

Barreau d'Anvers

Newsletter 'Prometheus législation' issue de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers.

- [Prometheus législation : 2 septembre – 2 octobre 2020 \(NL\)](#)

Lettre d'information « Prometheus Advocatuur » provenant de la bibliothèque et du service d'étude reprenant les activités du barreau d'Anvers.

- [Nieuwsbrief advocatuur : 23 septembre – 12 octobre 2020 \(NL\)](#)
- [Nieuwsbrief advocatuur : 23 juin – 22 septembre 2020 \(NL\)](#)

3. Autres

Sélection d'arrêts de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne.

- [Rechtspraak Europa \(octobre 2020\) \(NL\)](#)

Actualités du Parlement

1. La justice et la Chambre des représentants

Compte-rendu de la Commission justice

Le « Compte-rendu analytique » est un résumé des débats.

- [Compte rendu analytique du 23 septembre 2020](#)
- [Compte rendu analytique du 16 septembre 2020 \(après-midi\)](#)
- [Compte-rendu analytique du 16 septembre 2020 \(avant-midi\)](#)

Questions et réponses parlementaires (2ième session de la 55e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

- [Questions et réponses \(27 août 2020\)](#)
- [Questions et réponses \(5 août 2020\)](#)
- [Questions et réponses \(16 juillet 2020\)](#)
- [Questions et réponses \(2 juillet 2020\)](#)
- [Questions et réponses \(18 juin 2020\)](#)
- [Questions et réponses \(9 juin 2020\)](#)

2. Sénat

Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Auditions sur la violence entre partenaires (26 juin 2020)

- [La violence entre partenaires : rapport des travaux](#)
- [La violence entre partenaires : proposition de résolution concernant la violence entre partenaires](#)

3. Autres législations - liens utiles

Liens statiques

- [Justel](#)
- [Jure-juridat](#)

Important : En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :

- Chez Microsoft edge (le navigateur remplaçant d'Internet Explorer) :
 - Il faut recourir à [Jure-Juridat](#).
 - Vous obtiendrez un écran gris avec une pièce de puzzle.
 - Il ne semble pas s'en aller. Si vous regardez dans la barre d'adresse du site web en haut, vous verrez également une pièce de puzzle.
 - Si vous cliquez dessus, il est indiqué "Le contenu Adobe Flash est bloqué" avec un bouton "Autoriser une fois".
 - Si vous appuyez sur le bouton, vous êtes sur la page juridique.
- Avec Google chrome :
 - Il faut recourir à [Jure-Juridat](#).
 - Là, vous devez également vous rendre dans la barre d'adresse ci-dessus, mais cette fois pour l'adresse du site web où il est indiqué " ! Non garanti".
 - Si vous cliquez dessus, une boîte s'ouvrira avec le mot Flash et ensuite une barre de sélection.
 - Si vous cliquez sur "Autoriser" dans cette barre de sélection, vous serez redirigé vers la page de Jure Juridat

- [Moniteur belge](#)

- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Senlex](#)

Liens utiles

- [Outil de calcul des contributions alimentaires](#)
Nouvel outil de calcul des contributions alimentaires présenté par Monsieur Rob Hobin, Premier Président de la Cour d'appel d'Anvers.

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Union européenne

Commission européenne : L'état de droit dans l'UE

Le rapport 2020 sur l'état de droit présente une synthèse de la situation de l'état de droit dans l'UE et une évaluation de la situation dans chaque État membre.

- [Rapport 2020 sur l'état de droit - la situation de l'état de droit dans l'Union européenne](#)
- [Rapport 2020 sur l'état de droit - Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique](#)

Formations et cours utiles

Entraîneur en langues IFJ : Votre glossaire juridique 'Selor' en ligne

Avec l'outil « Entraîneur en langues IFJ », vous pouvez vous exercer en ligne et tester votre vocabulaire juridique « Selor ». Il s'agit d'une préparation idéale à l'examen linguistique des magistrats organisé par Selor. Vous pouvez choisir parmi trois langues : le français, le néerlandais et l'allemand.

Vous pouvez consulter l'outil via votre PC, smartphone et tablette, et ce à travers les systèmes d'exploitation Windows et macOS.

Démarrez encore aujourd'hui et continuez à améliorer vos connaissances en langues de manière interactive.

Public-cible

Cet outil est uniquement accessible aux magistrats et aux membres du personnel judiciaire.

Comment consulter l'Entraîneur en langues IFJ ?

- Consultez notre [Digibib](#) (qui est accessible via notre page d'accueil).
- Suivez les instructions sur la page et connectez-vous.
- Une fois connecté(e), vous trouverez l'onglet « Entraîneur en langues » en haut dans le menu (juste après l'onglet FAQ).
- Cliquez sur cet onglet.
- Cliquez sur le bouton « démarrer l'Entraîneur en langues ».
- Vous ouvrez ainsi cet outil et vous pouvez commencer vos exercices.

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.